



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire de « ALBRET » : Convention pour la réalisation des travaux de gestion de la ripisylve sur la Baïse par ALBRET COMMUNAUTE sur la parcelle cadastrée AM 29 appartenant à EAU47 COMMUNE DE NERAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°20_043_C BIS en date du 17/09/2020 installant le Comité Syndical avec l'élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Bureau,

Vu la délibération n°25_005_C du Comité syndical déléguant les formalités relatives aux affaires foncières à la Présidente et aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-118-A de la Présidente en date du 16 Décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Jean-Pierre VICINI**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « ALBRET »,

Considérant que dans le cadre des travaux de gestion de la végétation des berges de la Baïse engagés par ALBRET COMMUNAUTE il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation de la parcelle AM29 concernée par ces travaux sur la commune de NERAC,

Le Vice-Président,

APPROUVE la mise à disposition au profit de ALBRET COMMUNAUTE, de la parcelle cadastrée **AM29** à NERAC pour permettre les travaux d'entretien des berges de la Baïse,

ACCEPTE la signature d'une convention ici annexée afin de préciser les modalités de cette mise à disposition et fixer les conditions d'utilisation du domaine par ALBRET COMMUNAUTE,

DÉCIDE de signer tous les actes à intervenir pour formaliser cette autorisation.

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
Le 22 décembre 2025
Le Vice-Président,

Jean-Pierre VICINI